

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU SYSTEME DE PAIEMENT DE PROXIMITE CONVENUES ENTRE LA BANQUE ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES A L'OFFRE « GPRS »

PREAMBULE

Le présent document constitue des Conditions Générales au Contrat d'Acceptation en paiement de proximité des cartes « CB » ou agréées signé entre la Banque Acquéreur et l'Accepteur et relatives à l'offre GPRS

Les stipulations prévues aux Conditions Générales d'adhésion au système de paiement de proximité par cartes « CB » ou agréées « CB » référencées PP.15.AD.19.16.01/01 sont applicables de plein droit à la Banque Acquéreur et à l'Accepteur.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Particulières, et sauf si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-dessous doivent s'entendre comme suit :

- **Client** : Désigne l'Accepteur lui-même, utilisateur du Service GPRS Monétique
- **Carte SIM** : Carte à microprocesseur, fournie par la BANQUE POPULAIRE au Client, intégrée dans un terminal de paiement électronique compatible avec la norme GPRS et permettant d'utiliser le Service.
- **Conditions Particulières** : Désigne le présent document et ses annexes.
- **Communications GPRS** : Transport de données en mode paquet au débit GPRS. Les communications GPRS sont constituées des données émises ou reçues en mode GPRS ainsi que des données afférentes au protocole de transport utilisé.
- **GPRS (General Packet Radio Service)** : Mode de transport des données sur les réseaux GSM permettant de transmettre des "paquets" de données.
- **Matériel** : Désigne ensemble le **TPE GPRS** et la **Carte SIM**, tels que définis au présent article.
- **Offre GPRS Monétique** : Désigne l'ensemble des prestations fournies par la BANQUE POPULAIRE, à savoir la fourniture d'un TPE GPRS avec une Carte SIM, du Service de radiocommunication ainsi que de l'acheminement des Communications GPRS et des flux monétiques jusqu'aux serveurs bancaires.
- **Opérateur Mobile** : Opérateur de radiocommunication téléphonique, choisi par la Banque Populaire, ayant obtenu une licence d'exploitation GSM/GPRS et dont le réseau est utilisé dans le cadre du Service GPRS Monétique.
- **Service** : Service de radiocommunication publique GSM proposé par la BANQUE POPULAIRE, permettant au Client, au moyen d'une Carte SIM et lorsqu'il se situe dans une zone couverte par le réseau de l'Opérateur Mobile, d'émettre et de recevoir des communications à partir d'un TPE GPRS conçu pour recevoir une Carte SIM. Le Service est uniquement dédié aux Communications GPRS et n'autorise pas de communication voix, SMS, GSM Data et international.
- **Terminal de Paiement Electronique GPRS ou TPE GPRS** : Terminal de paiement électronique compatible GPRS, fourni par la BANQUE POPULAIRE, conçu pour recevoir une Carte SIM GPRS et permettant d'effectuer des transactions

monétiques via le réseau GSM/GPRS.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la BANQUE POPULAIRE fournit au Client son Offre GPRS Monétique, et de préciser les obligations qui en découlent pour chacune des Parties

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Particulières comprennent :

- le présent document,
- les annexes suivantes : Annexe 1 : Grille Tarifaire

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS A L'OFFRE GPRS MONETIQUE

4.1 Matériel utilisable

Le seul Matériel autorisé à être utilisé dans le cadre de la prestation est le Matériel fourni par la BANQUE POPULAIRE ou par un tiers désigné par celle-ci. Le Client s'engage à ne pas apporter de modification au Matériel et notamment à ne pas déplacer la Carte SIM sans l'accord préalable de la BANQUE POPULAIRE.

4.2 Souscription à l'Offre GPRS Monétique

L'accès au Service correspondant à l'Offre GPRS Monétique est subordonné à la signature des Conditions Particulières par le Client.

4.3 Mise à disposition du Matériel

Dès souscription au Service auprès de la BANQUE POPULAIRE, la mise à disposition du Matériel s'effectue dans un délai de **10** jours ouvrés suivant la signature des Conditions Particulières par le Client. La BANQUE POPULAIRE rejette toute responsabilité en cas de retard de mise à disposition du Matériel imputable à l'Opérateur Mobile émetteur de la carte SIM.

4.4 Modification de l'Offre GPRS Monétique

Le Client est réputé accepter toute modification du Service par la BANQUE POPULAIRE, en l'absence de contestation dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la ou des modifications.

4.5 Changement d'adresse ou de raison sociale

Le Client est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée la BANQUE POPULAIRE de tout changement d'adresse ou de raison sociale.

ARTICLE 5 - DUREE D'ENGAGEMENT

Le Client souscrit à l'Offre GPRS Monétique de la BANQUE POPULAIRE pour une durée initiale précisée dans les conditions particulières, à compter de la date de signature de ces Conditions particulières

A l'issue de cette période initiale, les Conditions Particulières seront reconduites par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 10 du Contrat.

ARTICLE 6 - PRIX ET CONDITIONS

Les conditions financières applicables à l'Offre GPRS Monétique sont indiquées en annexe 1, et comprennent notamment :

- La location du TPE GPRS équipé de la Carte SIM
- La maintenance du TPE GPRS
- Le forfait de communications monétiques de 10 MO (mégaoctets)

Les communications monétiques sont décomptées du forfait selon la consommation du Client. Les téléchargements d'applications ne sont pas compris dans le forfait de communication de 10 Mégaoctets (Mo).

En cas de dépassement du forfait, la BANQUE POPULAIRE facturera les communications au-delà du forfait par palier de 512 kilo-octets (Ko) indivisible, conformément à l'annexe 1.

Les conditions financières indiquées en annexe 1 sont

susceptibles d'évoluer. En cas de hausse de prix du Service, la BANQUE POPULAIRE informera le Client deux (2) mois avant la date effective de modification, qui pourra résilier les Conditions Particulières par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt et un (21) jours suivant cette information. A défaut la hausse sera réputée acceptée par le Client. En cas de hausse de prix d'un service optionnel souscrit par le Client, celui-ci pourra résilier le service optionnel correspondant dans le même délai.

Sauf dispositions particulières, les Conditions Particulières continueront à s'appliquer en cas de modification de ses conditions financières.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Paiement

Le montant des prestations liées à l'Offre GPRS Monétique est facturé au Client sur une périodicité d'un (1) mois à échoir.

La facturation de l'Offre GPRS Monétique débute à compter de la date de remise du Matériel au Client.

Les factures comprennent une redevance mensuelle pour :

- Les frais de location du TPE GPRS équipé d'une Carte SIM,
- Les frais de maintenance et d'installation du Matériel,
- Le forfait de communications monétiques (10 Mégaoctets)

Les factures intègrent également, le cas échéant :

- Les frais d'activation de la ligne,
- les frais de livraison et/ou de mise à disposition du Matériel,
- Les frais de remplacement de Carte SIM,
- Les Communications GPRS hors forfait pour la période de facturation écoulée,
- Les frais de résiliation.

A compter de sa date d'émission, le Client dispose d'un délai de trente jours pour contester une facture par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté définitivement la facture.

7.2 Modalités de paiement

Les factures sont payables en Euros, par virement bancaire, à réception de facture. Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte. Tout retard de paiement à l'échéance entraîne l'application d'une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal. Le Client est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées par la BANQUE POPULAIRE au titre des Conditions Particulières.

7.3 Retard de paiement

Le Client est réputé en retard de paiement lorsque les sommes dues à la BANQUE POPULAIRE n'ont pas été réglées dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture par la BANQUE POPULAIRE. Au-delà de cette période, le Client est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par la BANQUE POPULAIRE. Le Client dispose dès lors de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée pour régulariser la situation. Au-delà de ce délai, la prestation sera suspendue par la BANQUE POPULAIRE.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE SIM

8.1 Responsabilité

La BANQUE POPULAIRE, ou un tiers désigné par celle-ci, remet au Client un TPE GPRS dans lequel est insérée une Carte SIM. Le Client s'engage à ne pas transférer la Carte SIM sur un autre TPE GPRS sans l'accord préalable écrit de la BANQUE POPULAIRE.

8.2 Interdiction

Le Client s'engage à utiliser, le Matériel qui lui a été remis uniquement dans le cadre de l'Offre GPRS Monétique. Il s'engage à ne pas utiliser ce Matériel notamment dans les conditions suivantes :

- Usage de la Carte SIM avec toute autre solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service et/ou des services en option.
- Utilisation frauduleuse du Service GPRS Monétique.

Si le Client manque à ses obligations, la BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre le Service GPRS Monétique et de résilier de plein droit les Conditions Particulières, notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du réseau de radiocommunication (tentatives de connexion d'un TPE GPRS de façon non conforme).

Le Client s'interdit d'apporter des modifications au Matériel fourni par la BANQUE POPULAIRE, notamment d'utiliser la Carte SIM avec une solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service.

8.3 Droit de propriété

Le Client n'a aucun droit de propriété sur la Carte SIM et sur le Matériel qui lui ont été remis. La BANQUE POPULAIRE se réserve la faculté de remplacer une carte SIM à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

8.4 Fraude

Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte SIM. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte SIM est passible des sanctions prévues par la loi. La BANQUE POPULAIRE interrompra sans préavis le Service en cas d'utilisation d'une Carte SIM avec un matériel déclaré perdu ou volé.

8.5 Codes

La Carte SIM intégrée au TPE GPRS fourni au Client contient un code confidentiel (code PIN), qui peut être changé à tout moment si le Matériel le permet.

La composition de trois codes successifs erronés entraîne le blocage de la Carte SIM.

Cette dernière peut être déblocquée par l'utilisation d'un code de déblocage fourni par la BANQUE POPULAIRE au Client. La délivrance de ce code de déblocage s'effectuera sur demande et sera facturé à celui-ci conformément à l'**annexe 1**.

La composition de 10 codes successifs de déblocage erronés entraîne le blocage définitif de la Carte SIM. La fourniture et l'envoi d'une nouvelle Carte SIM de remplacement seront facturés au Client par la BANQUE POPULAIRE, conformément à l'**annexe 1**.

8.6 Vol ou perte

En cas de vol ou de perte de la Carte SIM, le Client doit immédiatement en informer LA BANQUE POPULAIRE par téléphone en déclarant ses noms, prénoms, coordonnées et numéro de contrat commerçant, puis lui faire parvenir par courrier avec avis de réception la déclaration de vol ou de perte. La mise hors service de la carte SIM est effectuée dans les 24 heures suivant la déclaration de vol ou de perte par le Client. L'utilisation faite de la Carte SIM avant cette déclaration relève de la responsabilité du Client. L'abonnement au service reste en vigueur et les redevances mensuelles associées lui seront facturées. LA BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, qui n'émanerait pas du Client. Le Client recevra une carte SIM de remplacement en lieu et place de la Carte SIM volée ou perdue. Le remplacement de la Carte SIM fera l'objet de frais de remplacement imputables au Client, sauf conditions particulières (voir **annexe 1**).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE POPULAIRE

9.1 Généralités

La BANQUE POPULAIRE s'engage à tout mettre en œuvre auprès de l'Opérateur Mobile pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service, et a, à ce titre, une obligation de moyens. A cet égard, il est précisé que la connexion en mode GPRS ainsi que la vitesse de transmission de données dépendent notamment du nombre de canaux disponibles, du nombre de canaux que le TPE GPRS a la capacité d'utiliser

pour la transmission de données et des conditions de réception.
En conséquence :

- La connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties aux heures de pointe voire interrompues lorsque l'Utilisateur est en mouvement,
- La connexion peut être interrompue en l'absence de transmission de données pendant une durée prolongée.

9.2 Perturbations

Le Service peut être perturbé sans que la BANQUE POPULAIRE soit tenue de réparer les dommages subis par le Client, ce que le Client accepte lors de la souscription des Conditions Particulières, notamment en cas de mauvaise transmission des données, de défaillance momentanée du réseau de radiocommunication liée à des travaux d'entretien, de renforcement ou d'extension des installations du réseau.

9.3 Exclusion de responsabilité

La responsabilité de LA BANQUE POPULAIRE ne peut pas être engagée :

- En cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- En cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de réception, inadéquation du TPE qui effectue l'appel en vue de joindre le réseau monétique, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de LA BANQUE POPULAIRE,
- En cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur du service, notamment de la Carte SIM,
- En cas de non-fonctionnement du TPE GPRS,
- En cas d'utilisation du service par une personne non autorisée,
- En cas de mauvaise installation ou paramétrage du TPE GPRS,
- En cas d'utilisation par le Client, d'un TPE GPRS incompatible avec le fonctionnement du Service ou susceptible de perturber son fonctionnement,
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de LA BANQUE POPULAIRE,
- Au titre des informations communiquées au Client qui n'ont qu'une valeur indicative (par exemple le nombre de transactions approximatives qui peuvent être effectuées avec le forfait de 10 Mo).
- En cas de Force Majeure.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la BANQUE POPULAIRE.

9.4 Prestataires indépendants

LA BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir accès. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

9.5 Dommages directs

Dans le cas où la BANQUE POPULAIRE aurait commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions contractuelles, la BANQUE POPULAIRE réparerait les dommages directs qu'elle pourrait causer au Client.

ARTICLE 10 – DENONCIATION DES CONDITIONS PARTICULIERES

A l'issue de la période initiale prévue à l'article 5, les Conditions Particulières pourront être dénoncées, à tout moment, à l'initiative de l'un ou l'autre des Parties, sous réserve de la

notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois.

Si le Client souhaite dénoncer les Conditions Particulières de façon anticipée avant la fin de la période initiale, il est redevable vis-à-vis de la BANQUE POPULAIRE du montant des frais de résiliation selon les modalités prévues en Annexe 1.

ARTICLE 11 – SUSPENSION DE LA PRESTATION

LA BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès aux services souscrits, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- retard de paiement tel que défini à l'article 7.3
- inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations,

utilisation anormale ou frauduleuse du Service

(notamment la modification du matériel fourni par la BANQUE POPULAIRE, l'insertion de la Carte SIM dans un matériel non compatible, l'utilisation du matériel pour un autre usage que celui prévu au Contrat).

La suspension du service GPRS Monétique entraîne de plein droit la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client. Dans les trois premiers cas, les sommes dues par le Client continuent à être facturées conformément à l'article 6.

La suspension du service GPRS Monétique n'entraînera toutefois pas, de plein droit, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, si cette suspension est provoquée par un cas de force majeure. En pareil cas, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client n'auront lieu que dans la mesure où la reprise de l'exécution du contrat s'avérerait impossible.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Nonobstant les conditions de résiliation figurant aux Conditions Générales du Contrat d'Acceptation, les Conditions Particulières pourront être résiliées dans les conditions ci-après :

12.1 Résiliation par le Client

12.1.1 Par dérogation aux dispositions l'article 10, les Conditions Particulières peuvent être résiliées par le Client après une notification adressée à la BANQUE POPULAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de signature des Conditions Particulières (le cachet de la poste faisant foi) lorsque le Client établit que, dans la zone couverte par l'Opérateur Mobile, le Service est complètement inaccessible sur son lieu d'établissement et/ou sa zone d'activité professionnelle habituelle. Au-delà de ce délai de sept (7) jours, les dispositions de l'article 10 s'appliquent. La résiliation prend effet à compter de la date de réception par la BANQUE POPULAIRE de la notification. La BANQUE POPULAIRE facture au Client toutes les autres sommes que ce dernier resterait à devoir au jour de la prise d'effet de la résiliation y compris les frais de remplacement de la Carte SIM si celle-ci n'est pas restituée.

12.1.2 En cas d'inexécution par la BANQUE POPULAIRE de l'une de ses obligations essentielles prévues aux présentes, le Client aura la faculté, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier les Conditions Particulières par l'envoi d'une notification adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet dans les 10 jours suivant la réception de la notification précitée par la BANQUE POPULAIRE.

12.2 Résiliation par LA BANQUE POPULAIRE

Les Conditions Particulières peuvent être résiliées sur simple notification par la BANQUE POPULAIRE, à tout moment et sans préavis dans les cas suivants, sans que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

Suspension de la prestation conformément à l'article 11,
Fausse déclaration du Client, manquement du Client
à ses obligations, notamment l'utilisation d'un matériel
portant atteinte au fonctionnement du Service,
Non-paiement par le Client des sommes dues à la
BANQUE POPULAIRE,
Utilisation anormale ou frauduleuse du Service,
Retrait ou suspension de l'autorisation accordée à
l'Opérateur Mobile par l'autorité compétente

12.3 Sommes dues

En cas de résiliation des Conditions Particulières pour quelque cause que ce soit, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander la BANQUE POPULAIRE, les sommes dues par le Client sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation et les redevances mensuelles restant dues par le Client.

ARTICLE 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par la BANQUE POPULAIRE bénéficient de la protection de la loi "informatique et libertés "n° 78-17 du 6 janvier 1978. En particulier, les informations contenues dans le Contrat pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition à communication et de suppression par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la BANQUE POPULAIRE.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

14.1 Notification

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent Article, la Partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure devra, sous peine de forclusion, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement le rendant insurmontable et la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'exécution de ses obligations.

14.2 Suspension des obligations

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la Force Majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations des Conditions Particulières. Corrélativement, chacune des Parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

14.3 Obligation de moyen

Dans tous les cas, la Partie se prévalant de l'événement de Force Majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre, si les conditions le permettent, l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu. **14.4 Résiliation pour Force Majeure**

Si le cas de Force Majeure venait à excéder soixante (60) jours à compter de la notification visée à l'article 14.1, la Partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le Contrat sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes Conditions Particulières sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumises à la loi française. En cas de litige, compétence est attribuée expressément aux Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON

Annexe 1 Conditions financières à l'Offre monétique GPRS

Forfait	Tarification mensuelle
Frais de livraison et/ou de mise à disposition du Matériel	Offerts
Location et maintenance du Matériel	Selon modèle de 23€ à 30€
Forfait de communications (selon l'opérateur téléphonique et le nombre de Méga Octets choisis)	De 16 € à 53.10 €
Communications hors forfait (palier de 512 Ko indivisible)*	3,00 € HT
Frais de remplacement de Carte SIM	15,00 € HT
Frais de déblocage de carte SIM (fourniture du code PUK)	15,00 € HT